

Juge et partie

§Assurance maladie, §Sécurité sociale, §Conflits d'intérêt, §Rémunérations

Juge et partie ¹ : tel est le statut des médecins conseils de l'Assurance maladie.

Un accord d'intéressement signé l'été dernier entre l'Assurance maladie et certains syndicats de médecins conseils a récemment fait les titres des journaux. De quoi s'agit-il ?

Cet accord n'est pas consultable par les assurés sociaux et les soignants, pourtant directement concernés, mais la presse médicale en a dévoilé les grandes lignes ². Cet accord permet aux médecins conseils de recevoir un intéressement, évalué « entre 2 et 2,5 % de leur salaire annuel », en fonction de points obtenus grâce à la réalisation d'objectifs. Ceux-ci concernent le nombre d'arrêts de travail contrôlés, mais aussi la maîtrise du poste des indemnités journalières : nombre de jours d'arrêts, montant des indemnités versées. Ils portent aussi sur l'évolution des postes de dépenses de transport, de kinésithérapie et de certains médicaments. Il existe aussi un objectif lié au montant des pénalités financières infligées dans le cadre du Plan National de Lutte contre la fraude...

Ces accords d'intéressement ne sont pas nouveaux, ils sont prévus dans la convention de 2006 des praticiens conseils du régime général de la Sécurité sociale (cf. encadré).

Dans de telles conditions, comment les assurés et les soignants pourraient-ils avoir confiance dans les décisions des médecins conseils, même si certains d'entre eux arrivent à résister à ces pressions ?

Quand Madame A. ira à sa convocation, le médecin conseil entendra-t-il ce qui motive son arrêt : une cheville encore douloureuse parce qu'elle a été renversée par une voiture il y a quelques mois,

Marie Kayser, médecin généraliste

un début de grossesse un peu difficile à 38 ans, un état dépressif ? Lui dont le travail n'est pas physiquement difficile, prendra-t-il en compte les conditions de travail de cette femme qui fait des ménages ou va-t-il se laisser influencer par le discours ambiant et les pressions hiérarchiques morales et financières ?

Pourtant l'Assurance maladie est un bien collectif qui fonctionne avec l'argent des assurés.

Limitier les soins aggrave les inégalités sociales : les plus aisés, qui sont aussi les moins usés par le travail, peuvent plus facilement se payer les soins nécessaires à l'aide d'assurances supplémentaires ou prendre des jours de congés sans solde.

Le rôle des médecins conseils devrait être de permettre le meilleur usage des soins possible et non de refuser leur remboursement pour des raisons financières ou d'intérêt personnel.

Juge et partie : tel ne doit pas être le statut des médecins conseils.

Tel ne devra pas non plus être celui des médecins généralistes dans le cadre des nouveaux modes de rémunération dits « à la performance ». La profession et les assurés doivent être collectivement vigilants sur les accords négociés avec l'Assurance maladie. Les effets pervers du paiement à l'acte ne doivent pas faire place à ceux liés à des accords d'intéressement. ■

1. Article paru dans *l'Humanité Dimanche* du 15 décembre 2010

2. *Le Quotidien du médecin*, 8 novembre 2010

Selon la Convention collective nationale des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale de mars 2006 ¹, un médecin conseil « de base » a un salaire fixe (au moins 4 000 euros mensuel) et une part complémentaire liée à l'acquisition de points de « contribution professionnelle » qui s'ajoutent chaque année ; ces points dépendent de la réalisation « d'objectifs individuels s'inscrivant dans ceux plus généraux du service » et peuvent apporter une rémunération supplémentaire allant jusqu'à 350 euros par mois. A ces sommes s'ajoutent ² une gratification dite « prime d'intéressement » égale pour tous en fonction des objectifs atteints collectivement. A l'échelon supérieur viennent les médecins conseils régionaux et nationaux. Ils bénéficient d'une part fixe de salaire (au moins 5 700 euros mensuels) et d'une part variable pouvant aller jusqu'à un mois à un mois et demi de salaire mensuel. Au sommet de la pyramide sont le Directeur de la Caisse et le gouvernement. ■

1. www.ucanss.fr/services/textes_documents/textes_conventionnels/telechargement/070220_Convention_collective_%20praticiens_conseils_modifie.pdf

2. Syndicat autonome des praticiens conseils du régime général d'assurance maladie : www.apima.org/img_bronner/medcons_legmann_capi.pdf